

# RENFORCEMENT DES DESSINS ET MODÈLES

*Mise en œuvre de nouvelles modalités de  
dépôt et introduction d'une procédure  
administrative en nullité devant l'INPI*

---

Réponse de l'Association des Praticiens du Droit des  
Marques et des Modèles

 **APRAM**

au questionnaire aux parties prenantes

Délai de réponse : 31 octobre 2021

---

Septembre 2021

# Objectif

---

Le Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2024 entre l'INPI et l'Etat prévoit un renforcement du dispositif national des dessins et modèles afin d'une part, d'en moderniser les moyens de dépôt et d'autre part, d'en compléter l'offre administrative procédurale pour davantage de sécurité juridique, ces deux axes d'évolution incluant une réflexion sur de nouvelles propositions tarifaires, tant dans la structure que dans le montant des redevances.

Ce projet intervient en parallèle des travaux de révision de la directive d'harmonisation des dessins et modèles et du règlement sur les dessins et modèles communautaires (« paquet dessins et modèles »), initiés par la Commission européenne.

Le dispositif d'enregistrement des dessins et modèles souffre notamment de modalités de dépôt ne permettant pas l'utilisation de formats adaptés aux nouveaux modes de communication électronique. Sans préjuger de la proposition à venir de nouvelle directive européenne d'harmonisation du droit des dessins et modèles, ce contrat d'objectifs invite l'INPI à adapter les modalités de dépôt notamment pour les ouvrir à d'autres modes de communications plus actuels.

L'examen de l'INPI en matière de dessins et modèles est limité au contrôle de la régularité formelle du dépôt et à celui de la conformité à l'ordre public. Le contrat d'objectifs propose un contrôle plus complet des dessins et modèles par l'INPI, non pas en élargissant les motifs de refus dans le cadre de l'examen de validité, ce qui aurait pour conséquence d'en allonger le temps de traitement sans aucune garantie d'exhaustivité quant à la vérification des critères de validité et de disponibilité, mais en ouvrant une procédure de nullité, sur demande d'un tiers, à l'encontre d'un dessin ou d'un modèle enregistré.

Ce questionnaire a ainsi pour objectif principal d'identifier et de recenser les avis des utilisateurs et de toutes les parties prenantes à l'écosystème des dessins et modèles quant à l'admission de nouvelles modalités de dépôts et quant à l'introduction d'une procédure administrative en nullité de dessins et modèles enregistrés au sein de l'INPI.

Les propositions sont évoquées par thèmes.

Vos réponses doivent dans la mesure du possible être justifiées. Vous pouvez également présenter tout autre élément que vous pensez de nature à assurer le renforcement du système des dessins et modèles sur les deux points cités.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses pour le **31 octobre 2021** à l'adresse suivante :

<https://www.inpi.fr/fr/enquete-sur-renforcement-dessins-et-modeles>

# Questionnaire

---

## I. Modalités de dépôt d'un dessin ou modèle

### I. A. Reproductions

- 1) *Actuellement le dispositif de dessins ou modèles implique, pour un même dessin ou modèle, de choisir entre le dépôt de reproductions graphiques ou photographiques, ainsi qu'entre le dépôt de reproduction en couleur ou en noir et blanc, aux formats jpg, jpeg, png, et tif, avec une taille de 5 Mo maximum par fichier.*

Etes-vous favorable au dépôt sous d'autres formats ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Les formats disponibles actuellement ne sont pas en adéquation avec les technologies actuelles et les besoins des entreprises.

Si oui, les formats suivants vous apparaissent-ils appropriés ?

Format vidéo (MP4)

Format animation 3D (MP4)

Autres (veuillez préciser)

Ces formats nous paraissent appropriés car ils permettent de montrer un design sous tous ses aspects ce qui n'est pas toujours possible aujourd'hui.

Il serait en tout état de cause opportun d'aligner les formats disponibles sur ceux qui seront disponibles au niveau européen.

- 2) *Un dépôt de dessin ou modèle peut comprendre jusqu'à 100 dessins, modèles ou reproductions.*

Selon vous, est-ce un nombre approprié ?

Oui

Non (veuillez préciser la quantité souhaitée et les raisons de votre réponse)

Cette faculté peut être utile dans certains secteurs. Il serait toutefois opportun de prévoir des modalités techniques qui garantissent la sécurité et la performance de ce type de dépôts. L'office pourrait à cet égard utilement s'appuyer sur l'expertise technique de l'EUIPO pour gérer techniquement les dépôts multiples.

- 3) Etes-vous favorable à la possibilité de déposer des dessins et modèles relevant de différentes classes au sens de la classification de Locarno en dehors des cas prévus à l'article R. 512-3 (à savoir dans le cadre des dépôts sous forme simplifiée) ?

Oui

Non

C'est essentiel. La situation actuelle pose régulièrement des difficultés et n'a pas de justification réelle car, bien souvent, les designers et les entreprises créent des ensembles de produits complémentaires et

appartenant à différentes classes. Permettre de tels dépôts multiples est une des conditions de l'attractivité du système, en particulier pour les PME.

Là encore, l'éventuelle réforme du système de dépôt français doit être pensée en fonction du cadre européen et international. En effet, les extensions sous priorité à l'étranger posent de nombreuses difficultés du fait des différences de pratiques au sein des offices. Nous appelons de nos vœux une coopération de l'office avec l'EIPO et les autres offices étrangers pour que soit adoptée une solution cohérente.

## I. B. Redevances à l'occasion du dépôt

- 4) *Actuellement, la redevance pour chaque reproduction d'un dessin ou modèle varie selon que le dépôt est réalisé en noir et blanc ou en couleur, de 23 € pour le premier à 47 € pour le second.*

Etes-vous favorable à une redevance identique quel que soit le type de dépôt choisi, en noir et blanc ou en couleur ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Cette différence n'a plus vraiment de sens aujourd'hui. Il nous paraît opportun d'avoir un tarif unique par souci de simplification.

Si oui, un montant fixe de redevance de reproduction correspondant au montant de celle en couleur, permettant tout type de reproduction, et notamment, ceux dans un format dynamique, tel que les vidéos, vous paraît-il approprié ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Pour que les dépôts de dessins et modèles nationaux restent attractifs, il serait préférable de prévoir une taxe d'un montant compris entre les deux taxes actuelles. A défaut, le coût des dépôts de dessins et modèles français en noir et blanc va mécaniquement doubler, ce qui n'est pas opportun.

De plus, le versement d'une redevance par reproduction n'a plus de sens aujourd'hui dès lors que les dépôts ne sont plus faits sur papier mais par voie électronique, simplifiant le traitement, la publication et l'archivage par l'office ; cela rend le nombre de reproductions fourni relativement indifférent et ne justifie pas une taxe perçue par reproduction.

Il nous paraît donc opportun d'avoir un tarif unique par dépôt (peu important le nombre de reproductions et peu important le fait que celles-ci soient en couleur ou en noir & blanc), par souci de simplification et de renforcement de l'attractivité du système.

- 5) *D'une manière générale, quelle est votre position sur le régime des redevances des dessins et modèles, et particulièrement d'une redevance de dépôt à laquelle s'ajoute une redevance supplémentaire pour chaque reproduction de dessin ou modèle déposée ?*

Est-ce un frein au dépôt ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Tous les suppléments de taxe sont des freins au dépôt. Les PME sont les premières à être dissuadées par ces systèmes de taxes peu lisibles et peu compréhensibles. Il serait préférable d'avoir un coût global et unique,

dans un souci de simplicité, dont tous les acteurs ont besoin (cf. également sur ce point notre réponse à la question 4, deuxième partie).

6) Etes-vous favorable à une réduction de redevance à acquitter par les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises (PME) et les organismes à but non lucratif, sur le même principe qu'en matière de brevet (voir article L. 612-20 du code de la propriété intellectuelle) ?

Oui, pour les personnes physiques

Oui, pour les PME, telles que définies à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) et par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, en application des recommandations européennes

Oui, pour les organismes à but non lucratif (OBNL) du secteur de l'enseignement ou de la recherche

Non (veuillez préciser pourquoi)

Toutes les mesures visant à réduire le coût des dépôts de dessins et modèles sont les bienvenues. Les coûts sont un frein au dépôt des dessins et modèles, en particulier pour les designers et les PME français. Or, ces derniers jouent un rôle important pour l'économie française et il faut les encourager à mieux se protéger. Aujourd'hui, de nombreux designers et PME soit ne déposent pas de dessins ou modèles, soit déposent une partie seulement de leurs créations pour des raisons de coûts. Cela crée des brèches pour la copie et le pillage des efforts créatifs français.

La forte augmentation des dépôts des dessins et modèles par des entreprises étrangères, notamment chinoises, qui contraste avec la relative stagnation des dépôts faits par les entreprises françaises, met d'autant plus en lumière la faiblesse de protection de certaines entreprises en France.

Nous appelons donc de nos vœux un électrochoc de propriété intellectuelle en France, en particulier pour la protection du design grâce à une structure de taxes globalement plus attractive.

## II. Procédure en nullité de dessin ou modèle

### II. A. Opportunité

7) Dans le cadre du « paquet marques », a été instaurée une procédure administrative en nullité de marque interne à l'INPI. Le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 de l'INPI prévoit la création d'une procédure administrative en nullité interne à l'INPI en matière de dessin ou modèle.

L'ouverture d'une telle procédure vous paraît-elle utile ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Les avantages économiques pour les demandeurs en annulation sont assez évidents mais il ne doivent pas masquer les inconvénients liés à l'introduction d'une procédure en nullité pour les titulaires de droits. Il faut donc trouver un juste équilibre.

D'une part, il est opportun de prévoir des procédures rapides, efficaces et peu coûteuses. D'autre part, pour éviter que ce type de procédures soit utilisé par les contrefacteurs pour ralentir et bloquer des actions en contrefaçon, il serait important que le demandeur à la nullité justifie d'un intérêt légitime. Se pose aussi la question de l'articulation de cette procédure avec la procédure judiciaire pour ne pas complexifier et retarder les actions des titulaires de droits.

En tout état de cause, compte tenu des débats en cours au niveau européen, il apparaît prématuré de créer aujourd'hui une procédure de nullité qui devra probablement être modifiée d'ici deux ou trois ans.

Enfin, il nous paraît utile de rappeler que l'introduction de telles procédures devrait être accompagnée de moyens humains et techniques. L'INPI pourrait à cet égard bénéficier utilement de l'expertise de l'EUIPO (par ex. pour la mise en place de directives françaises régulièrement revues en coopération avec les associations d'utilisateurs, formation des examinateurs, process de qualité, etc.).

Si oui, êtes-vous favorable à ce que cette procédure reprenne les principes de la procédure marques, à savoir notamment une procédure exclusive de la voie judiciaire mais limitée à certains motifs spécifiques ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Les membres de l'APRAM sont partagés sur la question de savoir si une telle procédure administrative en nullité devrait être ou non exclusive. Certains souhaitent une procédure exclusive, notamment pour désengorger les tribunaux. D'autres proposent que la procédure de nullité devant l'office national ne puisse plus être engagée devant l'office si une action en contrefaçon est imminente. Compte tenu des débats en cours au niveau européen, il apparaît en tout état de cause prématuré de trancher aujourd'hui cette question.

## II. B. Motifs absolus de nullité

8) Etes-vous favorable à la possibilité d'invoquer les motifs de nullité suivants devant l'INPI ?

- ▶ Le dessin ou modèle ne porte pas sur l'apparence d'un produit ou d'une partie de celui-ci.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ L'absence de nouveauté.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ L'absence de caractère propre.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ Le dessin ou modèle porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ Le dépôt de mauvaise foi.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Les membres de l'APRAM sont partagés sur ce point. Certains préféreraient éviter une disparité avec ce qui est prévu en matière de marques ; d'autres soulignent que l'appréciation de la mauvaise foi relève plus naturellement du pouvoir judiciaire. Nous pensons qu'il est en tout état de cause prématuré de trancher cette question avant l'adoption du paquet Dessins & Modèles au niveau européen.

## II. C. Motifs relatifs de nullité

9) Etes-vous favorable à la possibilité d'invoquer les antériorités suivantes devant l'INPI ?

- ▶ Un dessin ou modèle déposé, sous réserve de son enregistrement (français, communautaire, international désignant la France ou l'Union européenne).

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ Un dessin ou modèle communautaire non enregistré.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Ce motif relève uniquement de l'application des principes du droit des dessins et modèles.

- ▶ Une marque déposée, sous réserve de son enregistrement (française, de l'Union européenne ou internationale désignant la France ou l'Union européenne).

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

L'appréciation d'un tel motif de refus relève à la fois du droit des marques et des dessins et modèles.

- ▶ Un droit d'auteur.

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

L'INPI ne devrait pas à notre sens avoir une compétence pour apprécier l'existence de droits d'auteur ni de l'existence d'une contrefaçon de droits d'auteur.

- ▶ Une autre antériorité (veuillez préciser laquelle ou lesquelles, et les raisons).

Non

## II. D. Procédure

10) *En matière de marque, la procédure en nullité est une procédure contradictoire qui se déroule en deux phases, la phase d'instruction et d'échanges entre les parties, principalement écrite, d'une durée de deux à six mois en fonction de la succession des échanges entre les parties (voir R. 716-6 du code de la propriété intellectuelle), s'achevant le cas échéant par une audition, et la phase de décision de l'Institut, d'une durée maximale de trois mois.*

Etes-vous de façon générale, favorable à ce que la procédure de nullité soit similaire à celle des marques en ce qui concerne son déroulé ? Souhaitez-vous des modalités différentes pour les dessins et modèles ? Avez-vous des attentes particulières quant à cette procédure ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

*Cette procédure nous paraît suffisamment rapide et efficace.*

## II.C. Redevances et frais

11) *En matière de procédures post enregistrement ouvertes devant l'INPI, à savoir les procédures en nullité et en déchéance de marque ainsi que la procédure en opposition à un brevet délivré, les redevances prévues sont de 600 €, complétées le cas échéant (en matière de marque) par une redevance de 150 € pour chaque droit antérieur supplémentaire invoqué.*

Le montant de 600 € pour la redevance de cette nouvelle procédure vous paraîtrait-il approprié, le cas échéant, complété par une redevance supplémentaire de 150 € pour chacun des droits antérieurs supplémentaires invoqués à l'encontre du dessin ou modèle contesté ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

*Oui, cela nous semble suffisamment dissuasif pour éviter la majorité des procédures intempestives, sans constituer un frein aux demandes légitimes.*

12) Pour la procédure en nullité et en déchéance de marque ainsi que pour la procédure en opposition à un brevet délivré, la décision de l'Institut peut s'accompagner d'une décision relative à la répartition des frais (redevances et frais de représentation éventuelle). Un dispositif équivalent est envisagé pour la procédure en nullité de dessins et modèles.

Souhaitez-vous des modalités différentes pour les dessins et modèles ? Avez-vous des attentes particulières quant à la répartition des frais ?

Oui

Non

(Veuillez préciser pourquoi)

Le système actuel est récent et mériterait de faire l'objet d'une étude approfondie pour savoir s'il pourrait être amélioré. Dans l'attente d'une telle étude, il paraît logique de reprendre le même système, plutôt que de créer des disparités.

### III. Généralités

13) Quelle est, de manière générale, votre perception du régime des dessins et modèles français ? Vous paraît-il suffisamment attractif et adapté aux besoins des utilisateurs, particulièrement concernant le dispositif de dépôt et de l'absence de contrôle de la validité ? Expliquez pourquoi.

Le système de dépôt actuel, sans contrôle de la validité, est en soi globalement satisfaisant. Introduire un contrôle de la validité au stade du dépôt alourdirait les procédures d'enregistrement tout en augmentant les coûts. Une réforme du système français est d'autant moins opportune que cette question fait l'objet de débats dans le cadre de l'élaboration du futur paquet dessins et modèles au niveau européen.

Sur un plan plus pratique, le système français souffre d'un manque d'efficacité en comparaison avec le système de dépôt de dessins et modèles européen, où l'enregistrement se fait souvent dans les 24h. C'est à notre sens sur ce plan que doivent porter les efforts d'amélioration, en simplifiant et en accélérant, en pratique, la procédure d'enregistrement de dessins et modèles français.

14) En dehors des propositions apportées dans les questions du présent questionnaire, qu'aimeriez-vous voir mis en œuvre pour renforcer le système français des dessins et modèles ?

Le système de protection des dessins et modèles français s'insère dans le cadre juridique européen contraignant qui est en cours de révision. Il nous semble prématuré de trop vouloir anticiper la future réforme européenne sauf à courir le risque de multiplier les réformes.

Dans ce contexte, il faut concentrer à notre sens les efforts sur les leviers susceptibles d'inciter les entreprises à se protéger via des dessins et modèles au niveau national, à savoir : (i) améliorer la structuration des taxes (dégressivité, abattements pour les PME, etc.) et (ii) améliorer l'efficacité technique de la plateforme de dépôts (fonctionnalité et fluidité de l'interface, y compris pour les dépôts volumineux, etc.).

Enfin, nous appelons de nos vœux la mise en place d'un système d'audit externe tel que celui mis en place par l'EUIPO, qui a valu à l'office européen un Silver Award aux ECCCS (<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/news/-/action/view/8590711>). Les nouvelles missions attribuées récemment à l'INPI, et celles qui pourraient lui être attribuées à l'avenir, imposent à notre sens une plus grande transparence et une plus forte coopération avec les

utilisateurs. L'INPI gagnerait certainement à instaurer un tel mécanisme et, de manière générale à renforcer sa transparence et sa coopération avec les parties prenantes qui contribuent à l'attractivité et l'efficacité du système.

**Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir  
vos réponses pour le 31 octobre à l'adresse suivante :**  
[www.inpi.fr/fr/enquete-sur-renforcement-dessins-et-modeles](http://www.inpi.fr/fr/enquete-sur-renforcement-dessins-et-modeles)



inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



Suivez INPI France